

# Note sur la Convention CNSS pour l'accompagnement des entreprises en difficulté

## - Pandémie du CORONAVIRUS -

Mars 2020



**Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des entreprises vulnérables aux chocs induits par la crise du Coronavirus, le Comité de Veille Economique a pris plusieurs mesures qui ont pour objectif de préserver le pouvoir d'achat des salariés.**

### **I. Mesures prises :**

1. L'octroi d'une indemnité forfaitaire mensuelle nette de 2.000 Dirhams en plus du bénéfice des prestations relatives à l'assurance maladie obligatoire et aux allocations familiales au profit :
  - des salariés, des employés sous contrat insertion et des marins pêcheurs, en arrêt provisoire de travail déclarés à la CNSS au titre de février 2020;
  - des salariés relevant des employeurs en difficulté, affiliés à la CNSS et ce pendant la période allant du 15 mars 2020 au 30 juin 2020.

Il est à noter que l'indemnité du 15 au 31 mars 2020 est fixée à 1000 Dirhams.

2. La suspension du paiement des cotisations sociales dues à la CNSS au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2020 avec remise gracieuse des majorations de retard au titre de cette période.

### **II. Conditions d'éligibilité :**

Sont éligibles aux mesures énumérées ci-dessus, les employeurs en difficulté affiliés à la CNSS, relevant des secteurs d'activité vulnérables suite, à la crise de la pandémie du Coronavirus et qui répondent aux conditions suivantes :

**Pour la première mesure :** les salariés, les employés sous contrat insertion et les marins pêcheurs à la part, en arrêt provisoire déclarés à la CNSS au titre du mois de février 2020 et relevant des employeurs en difficulté, affiliés à la CNSS.

**Pour la deuxième mesure :** Les employeurs en difficulté, affiliés à la CNSS.

### **III. Modalités de mise en œuvre :**

La CNSS met à disposition des employeurs concernés, un portail électronique dédié « covid19-cnss.ma ».

**Pour la première mesure :** L'employeur devra renseigner au niveau du portail, un formulaire informant :

- Son numéro d'affiliation ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'arrêt total ou partiel de l'activité suite à la pandémie du Coronavirus ;
- Un fichier électronique des salariés et des employés sous contrat insertion déclarés au titre de février 2020, en situation d'arrêt provisoire de travail.

Concernant les marins pêcheurs, le département des marins pêcheurs retourne à la CNSS le fichier déclarant les bateaux qui sont en arrêt total ou partiel d'activité, suite à la pandémie du Coronavirus, avec la liste des marins pêcheurs déclarés au titre du mois de février 2020.

**Pour la deuxième mesure** : L'employeur devra renseigner au niveau du portail, un formulaire informant :

- Son numéro d'affiliation ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'arrêt total ou partiel de l'activité, suite à la pandémie du Coronavirus.

#### **IV. Vérification de la continuité de l'éligibilité :**

**Pour la première mesure** : La CNSS procède à la vérification que ces personnes éligibles n'ont pas repris leur activité salariale (absence de déclaration auprès de la CNSS). Le versement de l'indemnité de Mars 2020 ne sera pas conditionné par ce contrôle.

**Pour la deuxième mesure** : Les employeurs doivent faire leurs demandes de remise gracieuse des majorations de retard avant le 30 juin 2020. Ce délai pourrait être prorogé par le comité de veille économique.

#### **V. Durée de validité de la convention :**

La convention couvre la période allant du 15 mars au 30 Juin 2020 et pourra être renouvelée en fonction de la situation épidémiologique du pays.



**Mohamed Réda LAHMINE**

Tax Partner

**Grant Thornton Conseil**